




Informations de base	
2025/0311(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'Union et la poursuite de la simplification de ce cadre Subject 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'intérêt	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON	Affaires économiques et monétaires	FERBER Markus (EPP)	20/11/2025
			TAVARES Carla (S&D)	20/11/2025
			Rapporteur(e) fictif/fictive	
		GYÓRI Enikő (P/E) NESCI Denis (ECR) KELLEHER Billy (Renew) ANDRESEN Rasmus (Greens/EFA) TRIDICO Pasquale (The Left)		
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
EMPL	Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Affaires économiques et financières		DOMBROVSKIS Valdis	
Banque centrale européenne				

Événements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
02/10/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0591 	Résumé
23/10/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/04/2026	Vote en commission, 1ère lecture		
14/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/04/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0099/2026	Résumé
27/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
29/04/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0311(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 136 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 121-p6
Consultation obligatoire d'autres institutions	Banque centrale européenne
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/10/04139

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE784.159	03/02/2026	
Amendements déposés en commission		PE785.223	02/03/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0099/2026	17/04/2026	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2025)0591 	02/10/2025	Résumé	
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0286 	02/10/2025		
Parlements nationaux				

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0591	28/11/2025	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2025/0037 JO OJ C 18.11.2025	18/11/2025	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'Union et la poursuite de la simplification de ce cadre

2025/0311(COD) - 17/04/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Markus FERBER (PPE, DE) et de Carla TAVARES (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1173/2011 et (UE) n° 473/2013 en ce qui concerne l'alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'UE et la poursuite de la simplification de ce cadre.

Les députés soutiennent la proposition de la Commission dont l'objectif est d'assurer la cohérence entre le règlement (UE) n° 473/2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (règlement PPB) et le règlement (UE) n° 1173/2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (règlement sur les sanctions) d'une part, et le cadre de gouvernance réformé de l'UE, d'autre part.

Les modifications proposées introduiront également un certain nombre de simplifications dans le règlement PPB et dans le règlement sur les sanctions, qui rationaliseront le cadre général de gouvernance économique de l'UE, réduiront la charge administrative pesant sur les États membres et contribueront au programme de simplification de la Commission.

La commission compétente insiste sur la nécessité de **renforcer le dialogue entre les institutions de l'Union**, en particulier le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et d'assurer une plus grande transparence et responsabilité. Elle propose d'introduire un amendement sur les **informations du Parlement** stipulant que les informations transmises par la Commission au Conseil ou à l'un de ses organes préparatoires dans le cadre du présent règlement ou de sa mise en œuvre doivent simultanément être mises à la disposition du Parlement européen, sous réserve de dispositions de confidentialité si nécessaire. Les résultats pertinents des discussions tenues dans les organes préparatoires du Conseil seront partagés avec la commission compétente du Parlement européen.

L'État membre concerné pourra demander à la Commission de supprimer les informations sensibles ou confidentielles dont la divulgation mettrait en péril les intérêts publics de cet État membre. Dans ce cas, la Commission devra communiquer avec le Parlement européen et le Conseil sur la manière dont les informations expurgées peuvent leur être mises à disposition de manière confidentielle conformément aux règles applicables.

Alignement sur le cadre de gouvernance économique de l'Union et la poursuite de la simplification de ce cadre

2025/0311(COD) - 02/10/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser certains éléments du cadre de gouvernance économique de l'UE liés à la surveillance budgétaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil

CONTEXTE : la réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE, entrée en vigueur le 30 avril 2024, a donné lieu à **un certain nombre d'incohérences** entre le cadre de gouvernance économique réformé de l'UE et le [règlement \(UE\) n° 473/2013](#) établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro (règlement PPB) ainsi que le [règlement \(UE\) n° 1173/2011](#) sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro (règlement sur les sanctions). La Commission propose à présent de modifier ces règlements afin de remédier à ces incohérences et de simplifier encore le cadre.

Les modifications proposées contribuent au programme de simplification de la Commission, tel qu'il figure dans sa communication de février 2025 sur la mise en œuvre et la simplification intitulée «Une Europe plus simple et plus rapide».

CONTENU : la Commission propose de **rationaliser certains éléments du cadre de gouvernance économique de l'UE liés à la surveillance budgétaire**. En particulier, elle propose de modifier le règlement relatif aux sanctions (règlement (UE) n° 1173/2011) et le règlement relatif au plan budgétaire (règlement (UE) n° 473/2013) en vue d'assurer la cohérence entre ces deux règlements, d'une part, et le cadre de gouvernance réformé de l'UE, d'autre part.

Les modifications proposées introduiront également un certain nombre de **simplifications** dans le règlement PPB et dans le règlement sur les sanctions, qui rationaliseront le cadre général de gouvernance économique de l'UE, **réduiront la charge administrative** pesant sur les États membres et contribueront au programme de simplification de la Commission.

Règlement sur les sanctions

Les modifications proposées visent à :

- mettre à jour ou supprimer un certain nombre d'articles devenus obsolètes à la suite de la réforme de 2024, et
- garantir la cohérence entre le règlement et le volet correctif modifié, pour lequel la réforme de 2024 a suivi le principe consistant à réduire le montant des sanctions financières et à rendre leur mise en œuvre plus progressive.

La Commission propose donc d'aligner le règlement sur le principe des sanctions progressives dans le pacte de stabilité et de croissance réformé, tout en maintenant l'approche actuelle pour les sanctions liées à la manipulation des statistiques. Cela permettra également de simplifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs dans le cadre du volet correctif du pacte de stabilité et de croissance.

Règlement PBB

La proposition vise à remédier à trois types d'incohérences :

- i) des références obsolètes aux programmes de stabilité et aux programmes nationaux de réforme, qui ont été fusionnés dans les plans budgétaires et structurels à moyen terme à la suite de la réforme;
- ii) des références obsolètes à des concepts tels que l'objectif à moyen terme, les écarts importants observés par rapport à cet objectif ou la trajectoire d'ajustement en vue de sa réalisation, qui devraient être remplacés par les nouveaux concepts introduits par la réforme de 2024; et
- iii) des références croisées obsolètes à des articles du volet préventif, du volet correctif et de la directive, qui devraient être alignés sur le cadre réformé.

À des fins de simplification, les modifications apportées au règlement (UE) n° 473/2013 comprennent la suppression i) des références à la nécessité pour les États membres faisant l'objet d'une procédure concernant les déficits excessifs (PDE) d'établir des programmes de partenariat économique, ii) de certaines exigences en matière de données et de rapports qui n'ont pas apporté de valeur ajoutée au processus de surveillance par le passé, iii) d'obligations supplémentaires en matière de rapports pour les États membres qui appartiennent à la zone euro et qui font l'objet d'une PDE, ainsi que iv) de la procédure supplémentaire pour les États membres risquant de ne pas respecter le délai fixé pour la correction de leur déficit excessif.

Les modifications permettront de réduire la charge de déclaration pesant sur les États membres, en générant des économies de coûts administratifs tout en maintenant une surveillance budgétaire efficace.